



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme d'Argenteuil (95)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6383

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Argenteuil approuvé le 25 septembre 2007 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Argenteuil, reçue complète le 17 mai 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 09 juin 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Ruth Marques le 28 juin 2021 ;

Sur le rapport de Ruth Marques, coordonnatrice ;

Considérant que la procédure vise à permettre le réaménagement du carrefour entre la RD 48 et la RD 311 sur une emprise totale d'environ 1,26 hectare en zone NL du PLU en vigueur, l'opération consistant notamment en la suppression de la chicane existante au débouché de la RD 48 vers la RD 311, en la création d'un barreau routier dans le prolongement de la RD 48 et en l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores ;

Considérant que la procédure consiste à :

- modifier le règlement écrit de la zone NL, afin d'y autoriser de façon dérogatoire les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées au réaménagement du carrefour RD 48/ RD 311 ;
- modifier le règlement graphique en déclassant environ 1 700 m² d'espace boisé classé (EBC) à l'ouest du parc urbain longeant le boulevard Héloïse, afin de permettre la création du barreau routier ;

Considérant que le projet de réaménagement du carrefour entre la RD 48 et la RD 311 à Argenteuil a fait l'objet de la décision n°DRIEAT-SCDD-2021-020 du 10 mai 2021 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les emprises concernées par la procédure sont principalement des voies routières existantes, que le changement d'affectation des sols porte sur une surface d'environ 2 000 m² au niveau du parc longeant le boulevard Héloïse, que les surfaces d'EBC affectées par la procédure sont enclavées dans le réseau viaire existant et pour partie constituées d'espaces ouverts artificialisés (trottoirs, parkings bitumés, terrain de pétanque), que, selon le dossier de saisine, elles ne présentent pas d'enjeu faunistique ou floristique notable et que leur localisation, à l'extrémité ouest du parc, permet de préserver l'intégrité du cœur du parc ;

Considérant que les emprises affectées par la procédure sont concernées par des risques d'inondation par débordement de la Seine et situées dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine des communes d'Argenteuil et Bezons, qui s'impose au projet, et que ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier et la notice hydraulique jointe par ailleurs ;

Considérant que le projet en lien avec la procédure vise notamment à améliorer et sécuriser les cheminements piétons et cyclistes, qu'il prévoit la réalisation de voies cyclables conformément aux principes de liaisons douces identifiées dans l'orientation d'aménagement et de programmation « Cœur de ville » du PLU en vigueur et qu'il doit ainsi permettre de réduire les émissions de bruit et de polluants atmosphériques en lien avec la circulation automobile ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Argenteuil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) d'Argenteuil n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU d'Argenteuil peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU d'Argenteuil est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30/06/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is centered on the page.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT/ SCDD/ DEE
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).